

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY**

**RÈGLEMENT NO 2019-627**  
remplaçant le règlement 2019-619 sur la  
rémunération des membres du conseil

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Village de North Hatley est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q. ch. 27.1);

**ATTENDU QUE** les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. ch. TI 1.001);

**ATTENDU QU'**en vertu de cette loi, il est possible pour un conseil municipal de donner effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours à un règlement portant sur la rémunération des membres du conseil;

**ATTENDU QUE** ce règlement est applicable sur la rémunération des élus à compter de l'année 2020;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 13 janvier 2020 et que durant cette même séance, un projet du règlement fut déposé tel que prévu par la Loi.

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement est disponible au bureau municipal aux heures d'ouverture;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs relatifs à la rémunération des membres du conseil;

***SUR PROPOSITION DUMENT FAITE  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS:***

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

***ARTICLE 1.***

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

***ARTICLE 2.***

Le présent règlement portera le titre de Règlement ayant pour objet la rémunération des membres du conseil de la Municipalité du Village de North Hatley.

***ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE***

La rémunération de base pour le maire à compter de l'année 2020 est de quatorze mille cent quinze dollars (14 115 \$) par année, plus une somme de sept mille cinquante-sept dollars (7 057 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions, somme à laquelle s'ajoute une somme de quarante-cinq dollars et cinquante-neuf (45.59 \$) sous par séance extraordinaire à laquelle il assiste, avec une allocation de dépenses inhérentes à la fonction de vingt-deux dollars et soixante-dix-huit sous (22.78 \$).

#### **ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS(ÈRES)**

La rémunération de base pour les conseillers(ères) à compter de 2020 est de trois mille neuf cent quarante-neuf dollars (3 949 \$) par année, plus une somme de mille neuf cent soixante-quatorze dollars (1 974 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à leurs fonctions, somme à laquelle s'ajoute une somme de quarante-cinq dollars et cinquante-neuf (45.59 \$) sous par séance extraordinaire à laquelle il assiste, avec une allocation de dépenses inhérentes à la fonction de vingt-deux dollars et soixante-dix-huit sous (22.78 \$).

#### **ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE (Comité du conseil)**

La rémunération additionnelle pour les membres du conseil qui font partie des comités dûment créé par le conseil municipal par résolution est de trente-trois dollars et quatre-vingt-un (33.81 \$) par séance de comité, d'une durée de moins de quatre (4) heures, à laquelle le membre assiste, plus une somme de dix-sept dollars et soixante-six (17.66 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à la fonction. Une séance de comité durant plus de quatre (4) heures sera comptée comme deux séances

#### **ARTICLE 6. INDEXATION**

Les rémunérations mentionnées aux articles 3,4 et 5 du présent règlement, seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Ces montants sont, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistiques Canada.

Le taux de cette augmentation est établi par l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois précédant l'ajustement, réduit de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le même mois de l'année précédente, divisé par ce dernier indice des prix à la consommation.

Lorsque le calcul visé au troisième alinéa est un nombre comportant une partie décimale, il est porté au plus proche multiple de dix (10) supérieur.

Un montant applicable pour un exercice donné ne peut être inférieur à celui applicable pour l'exercice précédent. Il ne peut lui être supérieur de plus de six pourcent (6%).

#### **ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les montants dus aux membres du conseil en vertu du présent règlement leurs sont versés mensuellement quant à la rémunération de base du maire et des conseillers ainsi que la rémunération additionnelle pour le poste de maire suppléant incluant les allocations de dépenses inhérentes à ces fonctions.

Tout autres montants dus aux membres du conseil en vertu du présent règlement leurs sont versés trimestriellement.

#### **ARTICLE 8. ABSENCE**

Pendant la période au cours de laquelle un membre du conseil est absent, il conserve le droit de recevoir la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement pour les assemblées régulières.

**ARTICLE 9. BUDGET**

Les montants requis pour payer la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ont droit les membres du conseil sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

**ARTICLE 10. ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la rémunération des membres du conseil.

**ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Michael Page  
Maire

---

Benoit Tremblay  
Directeur général et secrétaire  
trésorier

AVIS DE MOTION : 13 janvier 2020  
DÉPÔT : 13 janvier 2020  
ADOPTION : 3 février 2020  
PUBLICATION : 4 février 2020